

Arrêt

n° 216 265 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X /I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 ALOST

contre :

l'Etat belge, représenté par la ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité Erythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de transfert vers l'Etat responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable prise à son égard le 16 janvier 2019 et notifiée le 17 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE LANGE *loco* Me P. ROELS , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La requête en suspension d'extrême urgence est dirigée contre une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable et le requérant est maintenu en vue d'éloignement en telle sorte que cette requête est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont il convient de rappeler la teneur ci-après.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui ceci : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, l'acte attaqué a été pris le 16 janvier 2019. Il ressort de la copie dudit acte, jointe à la requête, que celui-ci lui a été notifié le 17 janvier 2019.

Le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 18 janvier 2019 et expirait le 27 janvier 2019. Or, le recours a été introduit le 28 janvier 2019 soit, contrairement à ce qu'invoque la requête, après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M O. ROISIN,
Mme R. HANGANU.

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

O. ROISIN